



**Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission consultative prévue à l'article 5 de la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 7
V.	Fiche d'impact	p. 8



## I. Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative qui sera appelée à se prononcer sur les demandes de subventions de projets touristique dont le coût total est compris entre 100.000 euros et 2.000.000 euros. Cette commission prendra la relève de la commission pour l'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique dont la composition et le fonctionnement sont régis par un règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018.



## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;

Vu les avis l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Tourisme et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 5 de la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, ci-après la « commission ».

**Art. 2.** (1) La commission comprend neuf membres effectifs, dont un président.

(2) Elle est composée comme suit :

1° deux représentants du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, ci-après « ministre » ;

2° un représentant du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;

3° un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;

4° un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;

5° un représentant du ministre ayant le Développement rural dans ses attributions ;

6° un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;

7° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

8° un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions.

Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.

Les membres de la commission, effectifs et suppléants, sont nommés par arrêté par le ministre sur proposition du ministre du ressort jusqu'au 31 décembre 2027. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président est nommé parmi les représentants du ministre. En cas d'empêchement du président, la réunion est présidée par l'autre représentant du ministre.



(3) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(4) Le ministre désigne un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du département du Tourisme aux fins d'assurer le secrétariat de la commission.

**Art. 3.** Les réunions de la commission sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels, le président peut décider une procédure de délibération par voie écrite.

**Art. 4.** L'instruction des demandes d'aides est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

**Art. 5.** La commission ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents. L'avis de la commission est motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Le secrétariat tient un registre des demandes soumises à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

**Art. 6.** Les membres, les experts et le secrétariat sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission.

**Art. 7.** La commission peut se doter d'un règlement interne à soumettre à l'approbation du ministre.

**Art. 8.** La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa déterminant la composition et le fonctionnement de la commission de subventions touristiques ».

**Art. 9.** Notre ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### III. Commentaire des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> définit l'objet du règlement grand-ducal et en délimite le champ d'application.

L'article 5 de la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique soumet à l'avis d'une commission toute demande de subvention portant sur un projet dont le coût total se situe entre 100.000 euros et 2.000.000 euros en laissant le soin au pouvoir réglementaire de déterminer la composition et le fonctionnement de cette commission.

#### Article 2

L'article 2 détermine la composition de la commission.

Celle-ci comprend 9 membres effectifs, dont le président, et 9 membres suppléants.

La commission se compose de deux représentants du ministre du Tourisme, d'un représentant du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, d'un représentant du ministre des Classes moyennes, d'un représentant du ministre des Finances, d'un représentant du ministre de l'Agriculture, d'un représentant du ministre de la Culture, d'un représentant du ministre du Sport et d'un représentant du ministre de l'Intérieur.

Le président de la commission est nommé par les représentants du ministre du Tourisme.

En cas de remplacement d'un représentant en cours de mandat, le remplaçant achève le mandat celui qu'il remplace.

La commission est assistée d'un secrétariat qui est assuré par des agents de la direction du Tourisme.

#### Article 3

L'article 3 fixe les modalités de convocation de la commission par son président. La convocation doit avoir lieu au moins trois jours ouvrables avant la réunion. La convocation doit également contenir l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels le président peut décider d'une délibération par voie écrite.

#### Article 4

L'article 4 prévoit que les demandes sont instruites par le secrétariat de la commission, par des membres de la commission ou des experts.

#### Article 5

L'article 5 a trait aux délibérations de la commission.

L'alinéa 1<sup>er</sup> fixe le quorum de présence requis pour que la commission puisse valablement délibérer.

L'alinéa 2 oblige la commission à motiver et à signer son avis.



L'alinéa 3 prévoit la tenue d'un registre de toutes les demandes sur lesquelles la commission a statué.

**Article 6**

Cet article impose une obligation de discrétion aux membres de la commission, aux représentants des ministères, aux experts et au secrétariat.

**Article 7**

Cet article prévoit que la commission consultative peut se doter d'un règlement intérieur.

**Article 8**

Cet article prévoit la possibilité de recourir à un intitulé abrégé.

**Article 9**

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.